

Association, déclarations obligatoires.



La vie d'une association est marquée par 3 étapes obligatoires.

1 - La création

Pour exister légalement, une association doit être déclarée à la préfecture de l'adresse de domiciliation par un des membres fondateurs avec notamment son titre, son objet, l'adresse du siège social et la date de l'AG constitutive (voir tous les détails → [Déclaration initiale](#))

La déclaration doit être accompagnée du CR de l'AG constitutive, des statuts (voir tous les détails → [Rédaction des statuts](#)), de la liste des dirigeants, la liste des membres. Elle peut se faire en ligne, par courrier ou sur place.

Un numéro d'inscription au Répertoire National des Associations (RNA) est fourni automatiquement

Il est fortement conseillé de demander le numéro SIREN, indispensable pour demander des subventions d'état, employer des salariés ou avoir à payer de la TVA (voir tous les détails → [Identification et immatriculation d'une association](#))

Pour l'agrément d'une association, la démarche est plus complexe mais il faut et il suffit de remplir 3 critères :

- Répondre à un objet d'intérêt général
- Présenter un mode de fonctionnement démocratique
- Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Voir tous les détails → [Agrément d'une association](#)

Pour une affiliation FFESSM → <https://ffessm.fr/adherer-a-la-ffessm/affilier-un-club-ou-agreer-une-sca>

2 - La phase active

Durant la vie de l'association, les principales déclarations obligatoires concernent les modifications :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- La modification du nom de l'association ;
- Le changement de l'objet de l'association ;
- Le changement d'adresse du siège social ;
- Le changement de la composition du bureau ;
- La fondation d'un nouvel établissement ;
- Tout changement de l'adresse de gestion lorsque l'organisme en a indiqué une dans sa déclaration initiale.

Association, déclarations obligatoires.



Elles doivent se faire à la préfecture du siège de l'association dans un délais de 3 mois sous peine d'amende.

3 - La dissolution

Dans le cadre général, la dissolution d'une association peut être d'ordre volontaire, statutaire, judiciaire ou administrative.

Afin d'éviter tout problème ultérieur, notamment pour le président, il est fortement conseillé de mettre fin proprement par :

- La déclaration en préfecture
- L'information de l'Insee, si l'association avait un numéro SIREN, SIRET ou APE
- La suppression du ou des comptes bancaires

Pour tous les détails, voir ici → <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1122>

Bon à savoir

Toutes les démarches officielles peuvent se faire directement en ligne :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>

Pour toutes autres questions particulières, ne pas hésiter à chercher sur les sites suivants :

<https://www.associations.gouv.fr/demarches.html>
<https://associations.gouv.fr/guide-pratique-vie-associative.html>
<https://www.helloasso.com/blog/le-president-dune-association/>